

BERVILLE SUR MER

REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE

BERVILLE SUR MER

TITRE 1er

Nous Maire de Berville sur mer,
Vu les lois des 16 et 24 Août 1970,
Des 19 et 21 Juillet 1971
Du 12 Frimaire, An II
Du 5 Avril 1884, Article 97,
Du 30 Mars 1902,
Du 3 Janvier 1924,
Vu l'ordonnance du 6 Décembre 1843,
Vu le décrets des 23 prairial, An XII;
4 Thermidor, An XIII,
Du 27 Avril 1889,
Du 2 Avril 1905,
Du 18 Mai 1906,
Du 25 Avril 1924,
Du 18 Avril 1931
Vu les articles 77, 81 et 82 du Code Civil et les articles 257, 358, 359, 360 et 471 du
Code Pénal,

ARRETONS :

DES SEPULTURES COMMUNES

Article premier. - Un plan général du cimetière indiquant les sections affectées à chaque classe de sépultures restera déposé au secrétariat de la Mairie et aux services.

Article 2 - Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Article 3 - Les personnes non domiciliées dans la commune ou celle qui l'auront quittée depuis un an, à l'exception toutefois de celles qui viendraient à décéder sur son territoire, ne pourront être inhumées dans le cimetière qu'autant que la famille aura acquis une des concessions prévues à l'article XI.

Article 4 - Un terrain de 1 mètre de largeur, sur 2 mètres de longueur, sera affecté à chaque corps d'adulte, sur 1mètre de longueur sera affecté à leur inhumation.

Article 5 - Les enfants en dessous de 7 ans seront inhumés dans la partie du cimetière spécialement affectée à cet effet.

Un terrain de 0,70 mètre de large et 1 mètre de longueur, sera affecté à leur inhumation.

Les enfants au-dessus de 7 ans seront considérés comme " adulte " et inhumés dans les conditions déterminées dans l'article 3.

Article 6 - Les tombes seront disposées par rangées, les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'espace vides autres que ceux prévu au paragraphe suivant. Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,30 mètre non bordé par des allées.

Article 7 - Les familles pourront faire placer sur les tombes des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires mais la plantation d'arbres et arbustes à hautes tiges est interdite. Elles pourront entourer les tombes de grilles, sans excéder toutefois la limite du terrain assigné à chaque sépulture et en se conformant aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Article 8 - Lorsqu'à l'expiration du délai fixé par la loi, il y aura lieu pour la commune de reprendre possession du terrain occupé par un corps dans le cimetière commun, le Maire mettra la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, et de faire enlever dans un délai déterminé, les pierres tumulaires, insigne et entourages qui feraient obstacle à la libre disposition du terrain.

Article 9 - A défaut par la famille de se conformer à l'invitation de l'autorité municipale, il sera procédé d'office, après avis itératif et mois révolus, à compter du premier avertissement, à l'arrachage des arbustes ainsi qu'à la démolition et au déplacement des signes funéraires et la commune reprendra immédiatement possession du terrain occupé. Les ossements et débris de cercueils trouvés lors du creusement des fosses ou caveaux, seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire spécial. Ils seront recouverts de terre convenablement foulée, de manière que le fond présente une surface bien unie et puisse recevoir une nouvelle inhumation.

Article 10 - Les matériaux et autres objets qui n'auraient pas été enlevés dans un délai prévu à l'article précédent, seront irrévocablement acquis à la commune, qui ne pourra en faire usage que pour l'amélioration et la réparation des cimetières.

TITRE II

DES CONCESSIONS

Article 11 - Les concessions seront accordées par le Maire, sur la demande des familles ou des particuliers, pour la fondation de sépultures privées.

Article 12 - Les concessions seront de deux classes :

- 1°) - Les concessions perpétuelles de 1 à 4 places (au-dessus de 2 places caveau obligatoire)
- 2°) - Les concessions trentenaires (uniquement 2 places)

Les concessions seront données dans l'ordre fixé par l'administration municipale dans chaque partie des cimetières spécialement affectée à cet usage.

Les concessions trentenaires renouvelables. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune mais il ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user du droit de renouvellement.

Article 13 - Chaque concession donnera droit à l'occupation d'un terrain d' 1 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur. Dans le cas de concessions pour inhumation d'enfants, la surface concédée sera de 1 m x 1 m. Toute surface occupée, même dans des dimensions moindres, donne lieu au paiement d'une concession de dimension réglementaire. Il sera possible de réunir plusieurs concessions, mais seulement après avoir obtenu l'autorisation du Maire.

Article 14 - Les concessions ou emplacements de concessions réunies, seront espacées les une des autres par un espace libre de 0.15 mètres sur le côté non bordés par les allées et de 0.30 mètres à 0.80 mètres aux extrémités.

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 15 - Le prix du terrain concédé est fixé par délibération du conseil municipal, dûment approuvé par l'autorité de tutelle. Le prix des concessions sera acquis par la commune pour les 2/3 l'autre tiers revenant au bureau d'aide social.

Article 16 - Dans le cas où par suite d'un défaut de surveillance, il y aurait eu prise de possession avant que la concession eût été régulièrement demandée et obtenue le prix de ladite concession serait recouvrée de plein droit suivant l'emplacement occupé.

Article 17 - La date de départ de la concession sera la date de l'acte, lorsque l'acquisition sera antérieure au décès ou à l'inhumation.

Article 18 - Occupé ou non les terrains devront être marqués immédiatement d'un signe durable et visible indiquant la durée de la concession, son numéro ainsi que la désignation de la section et le numéro de la tombe. Si cette précaution n'a pas été remplie le terrain non occupé pourra être livré à d'autres concessionnaires sans que l'on puisse exercer aucun recours contre l'administration.

Les signes destinés à marquer les concessions devront être entretenus par la famille et constamment visibles. L'administration ne sera pas responsable des erreurs qui pourront résulter du défaut d'entretien des marques indicatives des droits des concessionnaires.

Article 19 - Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, ne pourront par suite de cette destination spéciale être l'objet de vente ou de transaction particulière.

Article 20 - Il ne sera statué par le Maire sur les demandes de concessions, qu'après justification du versement opéré à la caisse du receveur Municipal.

Sur la présentation de la quittance délivrée par ce dernier, le Maire fournira une expédition de l'acte de concession, laquelle servira de titre au concessionnaire. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de ce dernier. Les personnes non-propriétaires d'une concession quelconque devront être inhumées dans le caveau provisoire en attendant que la famille soit en possession du titre de propriété. Une copie de l'acte de concession indiquant la dimension, la durée et l'emplacement de la concession ainsi que le nom de concessionnaire devra être conservée dans les archives de l'état-civil.

Article 21 - Les propriétaires de concessions devront nettoyer et entretenir le terrain acquis par eux en vue d'une inhumation, ainsi que la moitié du passage qui les sépare des tombes voisines.

Article 22 - Lorsque L'on inhumera dans une concession ne comportant pas de caveau de famille, les fosses ne pourront être descendues à plus de 2,50 mètres au-dessous du sol et ne pourront par conséquent contenir plus de deux places.

Article 23 - Les concessions placées le long des allées en talus devrons être bordées par un petit mur destiné à maintenir les terres et par un caveau maçonné permettant l'écoulement des eaux pluviales.

Articles 24 - Lorsque la durée restant à courir sur une concession renouvelable sera moindre de 3 années, il pourra être fait d'inhumation dans le terrain concédé que sous la condition préalable du renouvellement de la concession pour une nouvelle période de 30 ans.

En tous cas, la ville ne pourra reprendre le terrain que deux ans après l'expiration de la concession de façon à respecter le délai de 5 ans prévu par l'ordonnance de 1843.

Article 25 - L'inhumation en fosse par superposition (consistant à placer un corps au-dessus d'un autre corps précédemment inhumé sans construction de caveau) n'aura lieu qu'avec l'autorisation expresse de l'administration Municipale qui prescrira toutes les précautions qu'elle jugera nécessaires.

L'autorisation à l'égard des concessions trentenaires ne sera donnée que dans les conditions indiquées à l'article 24.

Article 26 - Il ne pourra être placé plusieurs cercueils en pleine terre dans les concessions qu'a la condition expresse que le dernier corps soit placé à 1,50 mètres au-dessous du sol.

Article 27 - Les anciennes sépultures de famille qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus pourront être maintenues dans les conditions où elles se trouvent, sauf à l'administration à prescrire selon les circonstances, les mesures qu'elle croirait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et du bon ordre des cimetières.

TITRE III

DES MONUMENTS ET DES CAVEAUX

Article 28 - Toute personne possédant une concession qu'elle qu'en soit la durée aura le droit d'y établir un caveau de famille pouvant contenir 4 corps au plus. En cas de concession perpétuelle lorsque le dernier corps inhumé l'aura été depuis plus de 30 ans, si la famille désire réunir les reste de plusieurs corps, de façon à pouvoir se procurer des places nouvelles, elles le pourront à condition de payer pour chaque inhumation nouvelle un droit égal à celui d'une inhumation ordinaire pour chaque corps réunis.

Article 29 - Les caveaux seront exécutés sous surveillances d'un (conseillé municipal), qui veillera à ce qu'ils présentent toutes les conditions désirables de solidité et de régularité. Ils seront construits en maçonnerie de briques grésées ou en pierres de taille de 0;22 mètres d'épaisseur, posées et jointes au mortier de chaux hydraulique ou ciment armé ou en agglomérés pleins de 0.20 mètres.

Chaque case préfabriquée sera close au moyen de dalles en pierres de bonne qualité ou en ciment armé de 0.06 mètres au moins d'épaisseur.

Immédiatement après le dépôt du corps dans la case qui lui est destinées, cette case sera hermétiquement fermée au moyen d'une dalle dont il vient d'être parlé, lesquelles seront incrustées dans la maçonnerie et bien scellées en ciment à leurs extrémités et aux joints.

Ensuite on fera sur la dalle et sur la route l'étendue de la surface du caveau, un enduit coulé en ciment de portland de 0.02 mètres au moins d'épaisseur. L'emploi du plâtre est exclu de tout travail dans les concessions à perpétuité.

Article 30 - Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Le dessus de la dernière case sera d'au moins 1 mètre en contrebas du sol.

Article 31 - Lorsque les terrains concédés seront adossés au mur de clôture, les concessionnaires seront tenus de reprendre ledit mur en sous-œuvre jusqu'au fond des fouilles, ils devront en outre établir un contre mur de 0.22 mètres d'épaisseur.

Article 32 - Aucun caveau ne pourra être construit sur un terrain non concédés.

Article 33 - Les familles qui dans une concession ne feront pas faire de caveau ne pourront y placer de monument qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité municipale et après avoir exécuté les travaux de soutènement nécessaires, afin de ne pas causer aux tombes voisines des accidents dont la responsabilité les incomberait. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 34 - L'administration ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par la suite du tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions. Cette charge incombe entièrement aux concessionnaire ou aux ayants-droits.

Article 35 - Si pour une raison quelconque un monument vient à s'écrouler et s'il endommage quelque sépulture voisine un procès-verbal sera immédiatement dressé et la copie sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 36 - En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument, la sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants-droits de faire procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans un délai imparti, l'administration y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre les susdits.

Article 37 - Les intervalles situés sur les côtes et aux extrémités des concessions pourront être munis d'un pavage en brique ou en matériaux de résistance suffisante qui ne pourront excéder 0.20 mètres sur les côtés aux frais des concessionnaires riverains qui d'ailleurs ne sont tenus qu'à l'entretien des intervalles.

Article 38 - Lorsque après une période de 30 ans une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue l'autorité municipale pourra constater cet état d'abandon et procéder à la reprise des terrains concédés conformément à la loi du 3 Janvier 1924 et suivant les dispositions du décret du 25 Avril 1924 modifié par le décret du 18 Avril 1931.

Article 39 - Aucune épitaphe ou inscription, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que le nom, prénom, date de naissance et décès ne seront gravé, peint ou exécutés à neuf ou modifiés sur une tombe sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

TITRE IV

DES INHUMATIONS

Article 40 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'Officier d'Etat-Civil. Cette autorisation faite sur papier libre et sans frais indiquera l'heure de l'inhumation.

TITRE V

DES EXHUMATIONS

Article 41 - Le Maire pourra autoriser l'exhumation de corps soit pour le replacer dans une autre sépulture temporaire ou perpétuelle, soit pour les transporter dans un autre cimetière, sans préjudice dans ce dernier cas de la permission spéciale à obtenir.

Les exhumations provenant du cimetière commun ne pourront être autorisées que pour avoir lieu dans une concession temporaire ou perpétuelle.

Article 42 - Il est interdit formellement de procéder à des ré inhumations dans les fosses communes. L'administration fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'exhumation aura toujours lieu en présence de Monsieur le commissaire de police et il déterminera et prescrira les précautions dont les circonstances viendraient à démontrer la nécessité.

TITRE VI

DES FRAIS D'INHUMATION ET D'EXHUMATION

Article 43 - Tous les frais résultant de l'exhumation seront à la charge des personnes qui l'auront provoquées.

TITRE VII

DES TRAVAUX

Article 44 - Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer un travail quelconque à un monument funéraire devra avant de commencer les travaux en faire la déclaration préalable à la Mairie. La permission qui lui sera délivrée fixera un délai pour l'exécution Du dit travail.

Article 45 - Lorsqu'il s'agira d'établir des sépultures dans des terrains en talus, la construction devra être faite suivant certaines dispositions particulières qui seront réglées par l'administration.

Article 46 - Les travaux entrepris dans le cimetière pour construction de caveau, tombe ou monument quelconque devront être continués sans interruption. Toute interruption excédant 8 jours qui ne serait pas justifiée pourra donner lieu à des poursuites contre l'entrepreneur ou le concessionnaire et en cas de récidive, à son exclusion des travaux du cimetière.

Article 47 - Les matériaux seront apportés du chantier tout préparés prêts à être mis en place et introduits dans le cimetière par la voie indiquée par l'autorité municipale. L'entrée de tout véhicule automobile ou hippomobile est interdit dans les cimetières ainsi que dans la partie servant d'entrée, en raison de l'étroitesse des passages et de la déclivité du terrain.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées dans le plus bref délai par l'entrepreneur et déposées provisoirement hors du cimetière. L'entrepreneur n'aura qu'un délai de 8 jours pour l'enlèvement des terres.

Les outils, équipages et autres objets de détail nécessaires à l'exécution des travaux seront déposés dans un espace libre le plus rapproché de la concession. Après chaque journée l'entrepreneur devra enlever les terres fouillées et balayer les alentours de la concession, de manière à ne jamais endommager ni salir les sépultures voisine ni les allées du cimetière.

Article 48 - Quand les travaux seront terminés, l'entrepreneur sera tenu d'en informer immédiatement l'administration municipale afin que vérification soit faite qu'il n'en résulte aucun dommage ni aux tombes voisine, ni à la propriété communale.

Article 49 - Les familles seront tenues pour responsable des accidents ou dommages qui pourront résulter des travaux ou plantations qu'elles auraient fait effectuer.

Article 50 - toute anticipation même par saillie au-delà du terrain affecté à chaque sépulture est formellement interdite. En cas de contravention, la démolition des travaux sera acquise par la voies de droit.

Article 51 -Les cailloux provenant d'un creusement de fosse ou caveau resteront la propriété de la commune.

Article 52 - On ne pourra sous aucun prétexte soit pour faciliter les travaux, soit pour la commodité du passage déplacer les signes funéraires existant sur les tombe sans avoir préalablement obtenu l'autorisation des familles et celle de l'administration. Les frais restant à la charge des demandeurs.

Article 53 - Il pourra sans autorisation spéciale de l'administration être formé dans l'intérieur des cimetières, des dépôts, croix, grilles et autres objets. Les chemins de circulation intérieure seront maintenus constamment libres.

TITRE VIII

DE LA POLICE DES CIMETIERES

Article 54 - Il est interdit de laisser pénétrer des chiens dans les cimetières, d'y laisser jouer des enfants et d'y fumer. Tout visiteur entrepreneur ou ouvrier devra avoir une tenue décente.

Article 55 - Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans les cimetières, de ne commettre aucun désordre ou de se permettre des actes contraires au respect dû aux morts.

Article 56 - Il est interdit d'escalader les murs de clôture des cimetières ou les entourages des tombes, de monter sur les monuments et de tracer sur les pierres tumulaires des inscriptions ou des emblèmes, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes, des arbustes et de déranger ou d'enlever tout objet placé sur les tombes par les familles.

Article 57 - Il est interdit de faire la quêtes ou de collectés dans tout l'intérieur des cimetières.

Article 58 - Il est interdit de faire dans le cimetière un travail réservé au fossoyeur.

Article 59 - Il est formellement interdit de commencer tous travaux sans avoir pris contact avec l'administration communale.
rmément aux lois.

Article 60 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Département de l'Eure
Commune de
BERVILLE SUR MER
(27 210)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil neuf, le vingt trois octobre à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Berville sur Mer sous la présidence de Madame Eliane BENOIT GONIN, Maire.

Présents : Mmes VISTAVAS, LENORMAND, DURAME, QUERTIER
Mrs DIDIER, EON, DULONG

Absents excusés : Mr TINTURE pouvoir Mme BENOIT GONIN, Mr MENGEOT pouvoir Mme VISTAVAS, Mme DUCAMP ULLERN,

Secrétaire : Mme QUERTIER

OBJET : REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Madame le Maire rappelle que le Jardin du Souvenir est un lieu de repos anonyme ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses Cendres au cimetière de Berville-sur-Mer ; sachant que la demande peut également être présentée par des représentants de la famille.

Rappelle que l'inhumation au Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite et autorisation délivrée par le Maire. Les noms des défunts sont inscrits dans un registre sans ordre particulier.

Le dépôt des Centres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Rappelle que le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant l'absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation nuira à l'esthétique des lieux. Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Sachant que le Jardin du Souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde de la Commune,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'intégrer la présente délibération au Règlement Intérieur du cimetière de la commune.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents et représentés,

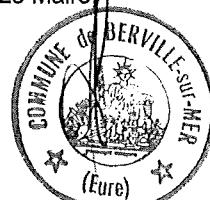
APPROUVE les dispositions réglementant le Jardin du Souvenir

VALIDE l'intégration de la présente délibération au Règlement Intérieur du Cimetière.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Fait à Berville sur Mer, le 2 novembre 2009
Le Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le
De la publication le



Département de l'Eure
Canton de Beuzeville

COMMUNE DE
Berville-sur-Mer

27210

Téléphone : 02 32 57 61 92
Télécopie : 02 32 57 98 82
mairie-berville-sur-mer@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté relatif à réglementation du « Jardin du Souvenir »

NOUS, Maire de la Commune de Berville-sur-Mer (Eure)

VU, le code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales L 2213-39

Considérant que le Jardin du Souvenir est un lieu de repos anonyme placé sous la sauvegarde de la Commune,

A R R E T E :

Article 1 : conformément à l'article L 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les Cendres des défunt peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Commune, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 2 : chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie

Article 3 – tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et sur le Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des Cendres.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Bernay.

Fait à Berville-sur-Mer, le 30 octobre 2009

LE MAIRE :

